

Compte-rendu du conseil municipal du 7 janvier 2003

Présents : Roger Caracache, Michelle Daran, Claire Jouffe, Hervé Dondey, Bruno Charles, Jérôme Barrand, François Messines, Céline Caldara, Pascal Roux, Emmanuel Jail, Christel Thevenin, Isabelle Barthe, Marc Gaude

Pouvoir : de Agnès Henry à François Messines

Absent : Jacques Santoni

Secrétaire : Christel Thevenin

Rappel de l'ordre du jour :

- ○ **Approbation des compte-rendu des conseils municipaux des 29/04/02 et 14/11/02**
- ○ **Approbation du règlement d'assainissement**
- ○ **Châlets du COS (comité des œuvres sociales de la ville de Grenoble) : jugement du Tribunal Administratif ; décisions à prendre et suite à donner.**
- ○ **Avis pour achat d'un tracto-pelle**

- ○ **Approbation des compte-rendu des conseils municipaux des 29/04/02 et 14/11/02**
Les 2 compte-rendus sont approuvés à l'unanimité.

- ○ **Approbation du règlement d'assainissement**

Un projet de règlement avait déjà été examiné par le conseil municipal lors de sa séance du 21 décembre dernier. Michelle Daran l'a fait examiner depuis par les services compétents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Métro qui ont donné leurs avis, et les a interrogés sur les questions qu'avaient alors soulevées les conseillers municipaux du Sappey. Leurs réponses l'ont conduite à apporter quelques corrections au document initial :

- Article 3 : la commune devra se doter à moyen terme d'un règlement d'assainissement non collectif s'appliquant uniquement aux propriétaires qui ne pourront jamais raccordés, pour des raisons techniques ; c'est le plan de zonage approuvé après l'enquête publique qui fera foi.
- Les numéros d'articles du code de la santé publique auxquels l'article se réfère ont été modifiés car erronés ;
- Article 8 : la notion de redevance concerne effectivement bien la redevance d'assainissement due par les usagers dès qu'ils sont raccordables, même s'ils ne sont pas encore effectivement raccordés ;
- Article 18 bis : cet article concerne le cas des constructions récentes dotées d'un assainissement autonome conforme de moins de 10 ans. Nous maintenons l'examen au cas par cas par le conseil municipal des demandes de prolongation de délai de raccordement ;

Concernant les eaux industrielles : contrairement à ce qui avait d'abord été pensé, ce n'est pas un volume annuel d'eaux usées rejeté supérieur à 6000 m³/an qui permet le classement des eaux en eaux industrielles, mais leur caractère non domestique : donc les eaux rejetées par les cafés-restaurants sont des eaux industrielles auxquelles s'applique ce chapitre.

Rappel : l'enquête publique concernant l'assainissement aura lieu du 13 janvier au 13 février 2003. Le commissaire enquêteur recevra lors de permanences dont les dates ont été diffusées dans le dernier numéro d'info-mairie, et chaque citoyen pourra s'exprimer sur ce dossier soit en le rencontrant soit en consignnant ses remarques dans le registre disponible en mairie. Pour les membres du conseil municipal démarre donc maintenant une période active de discussions avec les habitants dans les différents hameaux pour expliquer les enjeux de ce projet.

Tout comme le projet de plan de zonage, celui du règlement d'assainissement soumis à l'adoption du conseil municipal ce soir sera présenté à l'enquête publique pour adoption définitive suite à l'E.P.

Le projet de règlement d'assainissement présenté lors de cette séance est adopté à l'unanimité et sera présenté à l'enquête publique.

Dossier COS

Isabelle Barthe rappelle les contenus des 2 jugements rendus par le TA le 18 décembre 2002 dans les différentes affaires opposant la commune du Sappey au Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Grenoble (COS).

- **Première affaire : Recours du COS contre le Plan d'Occupation des Sols du Sappey en Chartreuse (POS)**

Le POS approuvé par le CM le 2 mars 2002 a été annulé par le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le cadre du procès intenté par les administrateurs du COS contre la commune, en vue de s'opposer au classement de la propriété du COS dans le POS révisé. La raison retenue par le TA pour annuler le POS est un vice de forme : lors de l'annonce de l'enquête publique, il a manqué l'une des 4 publications légales annonçant cette enquête. **Aucun grief sur le fond concernant ce document d'urbanisme n'a en revanche été retenu.**

En conséquence, le POS en vigueur actuellement sur la commune est celui de 1988, à condition que sa compatibilité avec le Schéma Directeur de l'Agglomération Grenobloise et la loi Montagne soit vérifiée, ce qui devrait normalement être confirmé, suite à une consultation de l'AURG à la fin de cette semaine. En cas de non-compatibilité, le POS n'est plus applicable et c'est alors le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

D'un point de vue politique, la commune va donc entamer sans tarder une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, puisque depuis le 31 mars 2002, ces documents remplacent les Plans d'Occupation des Sols (loi SRU).

Jérôme Barrand demande s'il n'y a vraiment aucun moyen de réapprouver notre POS de 2002. Roger Caracache confirme que ceci est impossible, car la date butoir du 31/03/02 est dépassée : si le jugement avait eu lieu avant cette date, on aurait pu reprendre le POS arrêté et recommencer simplement la procédure d'enquête publique. Cette information a été vérifiée auprès des services juridiques de l'Etat ainsi que d'un avocat spécialisé en droit de l'urbanisme.

La commune a donc doublement été pénalisée : par la sévérité du jugement sur la forme et par l'évolution du cadre réglementaire.

D'un point de vue juridique, et considérant que le fond de notre démarche est juste puisque notre appréciation sur l'avenir du village traduite par le POS n'a pas été remise en cause, il nous paraît normal de faire appel de cette décision afin de continuer à manifester notre désapprobation. Roger Caracache demande donc au conseil municipal l'autorisation de faire appel du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18/12/02 référencé 0201664-2.

Délibération : après avoir entendu l'exposé d'Isabelle Barthe, en charge du dossier, le conseil municipal accorde à l'unanimité l'autorisation au maire de relever appel du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18/12/02 référencé 0201664-2.

Roger Caracache insiste sur le fait que la décision de faire appel, et quel que soit le résultat du jugement en appel, ne retarde pas le déclenchement de la procédure de PLU.

Les conséquences de l'annulation du POS :

- Pour les projets portés par des particuliers :
Les permis de construire, déclarations de travaux et certificats d'urbanisme accordés avant la date du jugement restent valables, pendant respectivement 2 ans et 1 an à compter de leur date d'autorisation. Pour les autres projets, c'est à nouveau le POS de 1988 qui s'applique.
- Pour les projets portés par la commune : si le caractère d'intérêt général du projet est avéré (création de logements sociaux par exemple), dès que la commune aura pris la décision de réviser le POS pour passer en PLU, elle pourra engager une procédure de révision d'urgence pour le ou les secteurs concernés. Cette procédure qui

nécessite l'élaboration d'un rapport de présentation du projet, soumis à l'enquête publique, permettra à la commune de mettre en œuvre les projets présentant un caractère d'intérêt général sans attendre la finalisation du PLU, qui devrait intervenir dans un délai de 2 à 3 ans.

La démarche de constitution d'un PLU est très différente de celle d'un POS. Le PLU se caractérise en effet par la notion de « projet d'aménagement et de développement durable de la commune » que les élus devront élaborer, prescrivant les équilibres entre habitat et activités et dont découlera la vocation des sols. Dans une situation de forte pression foncière, le PLU, permettant une plus grande densité que le POS, permet aux communes de davantage faire valoir l'intérêt général et une politique volontariste d'aménagement.

Bruno Charles pose le problème de l'incidence financière de cette annulation et du passage plus rapide que prévu en PLU : réponse de Roger Caracache : quoi qu'il en soit, la commune a l'obligation légale (loi SRU) d'élaborer un PLU d'ici 2005 et nous avions clairement annoncé notre intention de le faire à la suite du marché de définition pour pouvoir mettre en conformité la partie centrale du village avec les préconisations retenues. La procédure se trouve donc accélérée et nous devons faire le point avec l'AURG sur l'assistance que cet organisme pourra nous apporter dans l'élaboration du PLU. Notons enfin que le matériau engrangé pendant la révision du POS (analyse paysagère, évolution socio-économique...) et pendant la phase d'étude du marché de définition pourra être réutilisé et réactualisé, ce qui permettra une économie de moyens et de temps.

- **Deuxième affaire : Recours du COS contre l'ensemble des délibérations prises par le conseil municipal en vue de s'opposer à la parcellisation du domaine**

Toutes ces délibérations, et en particulier celles du 25/04/01 et du 28/12/01 sont annulées au motif d'un vice de forme (défaut de publication) et d'un défaut de motivation dans l'exposé de la délibération initiale.

Il s'agit là encore d'un problème formel. Du point de vue du droit, une délibération visant à restreindre l'exercice du droit d'un propriétaire doit être justifiée dans l'exposé préalable à la décision et publiée. Sur le fond, le commissaire du gouvernement a reconnu le bienfondé des motivations de la commune dans cette affaire.

Roger Caracache propose que la commune fasse appel de cette décision. Il y a bien là un danger pour la commune de morcellement d'une zone éminemment cruciale sur le plan paysager.

Délibération : après avoir entendu l'exposé du maire, le CM l'autorise à l'unanimité à relever appel des décisions du TA référencées

- ○ **Avis pour l'achat d'un tracto-pelle**

Le tracto-pelle communal doit être remplacé car ses équipements ne sont plus aux normes, et que du fait de son âge, il n'est pas raisonnable de changer ses équipements.

Marc Gaude a une proposition d'achat d'un tracto-pelle d'occasion mais doté d'équipements neufs pour 45730 euros HT

On pourrait obtenir une subvention du Conseil Général de 40% sur les 9150 euros d'équipement, soit 3658 euros. Notre tracto-pelle actuel pourrait être repris pour 9150 euros environ. Il resterait donc à la charge de la commune 32775 euros. L'achat se ferait sur notre part du budget intercommunal. Marc Gaude est chargé de poursuivre cette investigation, en vue d'une décision rapide.

Sans remettre en cause l'urgence du remplacement de cet équipement, Roger Caracache s'inquiète de voir que la commune ne dispose pas réellement de plan d'investissement sur son budget intercommunal. Il souhaite donc que les élus communautaires du Sappey, en collaboration avec l'adjointe aux finances de la commune et la secrétaire de la CCBSC élaborent un plan d'investissement de la commune pour les 4 prochaines années sur sa part du budget intercommunal. Cette réflexion est à mener en parallèle avec le travail de fond

entamé par les élus communautaires et les maires sur les compétences transférées par ses communes membres à la CCBSC.

Séance levée à 23H30.